

PUBLIÉ LE :
30 JUIN 2022



2022-306

64

REF : NI/HM
DIRECTION RÉGLEMENTATION
ET PRÉVENTION

N° 2022/RA

001229

ARRETE

INTERDICTION DE CIRCULATION TORSE NU SUR LA VOIE PUBLIQUE

TRANSMIS Le :
30 JUIN 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2,

VU le Code pénal, notamment l'article R610-5,

CONSIDERANT que l'exhibition d'un torse nu, qu'il soit masculin ou féminin, en dehors des espaces attendus comme les espaces de baignade est de nature à porter atteinte à la décence vestimentaire et au bon ordre, voire être perçue comme une exhibition sexuelle aux regards des plus jeunes, en inadéquation avec les valeurs de la citoyenneté que souhaite leur transmettre la municipalité,

CONSIDERANT qu'en période estivale les terrasses accueillent un public familial,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de préserver la tranquillité publique et d'assurer le respect des limites de la décence communément admise,

A R R E T E

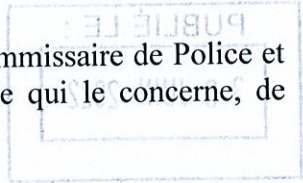
ARTICLE 1 : La circulation torse nu est rigoureusement interdite sur la place Morgan et les rues et voies du centre ville et du centre ancien de la commune ainsi que dans le périmètre constitué par les voies suivantes incluses : avenue Emile Zola, rue du commandant Sibour, avenue Paul Bourret, bd Aristide Briand, allée de la liberté, bd Joly, Bd Pasquet, place de la ferrage, rue Reynaud d'Ursule, Place Gambetta, allées de Craponne, rue Eugène Piron, Bd des Capucins, bd Lamartine, bd David, Bd Léopold Coren, Bd Nostradamus, bd Clémenceau ; tenue étant considérée comme manifestation contraire à la décence.

ARTICLE 2 : La présente interdiction est valable dès le caractère exécutoire du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2022.

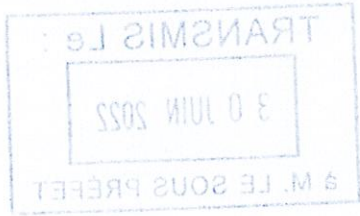
ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Salon de Provence le, 30 JUIN 2022

~~Nicolas ISNARD~~
~~Maire de Salon-de-Provence~~
~~Vice-Président du Conseil Régional~~

